



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2018-086

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

58-2018-05-29-004 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-007 portant modification de l'arrêté conjoint du 23 novembre 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) (6 pages) Page 4

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté**

58-2018-12-02-001 - récépissé de déclaration Hervé SADON Organisme de Services à la Personne (2 pages) Page 11

58-2018-12-02-002 - récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de service à la personne ALOAH (2 pages) Page 14

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

58-2018-11-26-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine GACHET (2 pages) Page 17

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

58-2018-11-28-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE NEVERS 1, SPF NEVERS 2 et 3 2018-2019 (2 pages) Page 20

58-2018-11-19-008 - Délégation de gestion CSRH entre la DDFIP 37 et la DDFIP 58 à compter du 19-11-2018 (4 pages) Page 23

58-2018-11-26-004 - Ponts naturels 2019 (2 pages) Page 28

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

58-2018-12-03-008 - Arrêté autorisant la commune de Couloutre à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 31

58-2018-12-03-004 - Arrêté autorisant la commune de Ménestreau à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 33

58-2018-12-03-005 - Arrêté autorisant la commune de Nevers à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 35

58-2018-12-03-009 - Arrêté autorisant la commune de Perroy à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 37

58-2018-12-03-003 - Arrêté autorisant la commune de Saint-Martin-sur-Nohain à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 39

58-2018-12-03-006 - Arrêté autorisant la commune de Varennes-Vauzelles à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 41

58-2018-12-03-010 - Arrêté autorisant la commune de Varzy à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 43

58-2018-12-03-007 - Arrêté autorisant la commune de Vielmanay à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page)	Page 45
58-2018-10-19-002 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant aménagement urbains du site de l'Ermitage et construction de 30 logements, lieu dit "la Chaume" réf cadastrale : AO n°6 - commune de Coulanges-les-Nevers - dossier n°58-2018-00171 (4 pages)	Page 47
58-2018-09-25-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation commune de Gimouille - dossier n°58-2018-00155 (5 pages)	Page 52
58-2018-11-19-009 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant déclaration de vidange plan d'eau référence cadastrale C 100 commune de Neuville-les-Decize - dossier n° 58-2018-00176 (4 pages)	Page 58
58-2018-10-17-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, lieu-dit Etang des Troches, référence cadastrale A n°15 - commune de Vitry-Laché - dossier n°58-2018-00169 (4 pages)	Page 63
58-2018-10-31-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange de plan d'eau lieu dit "Les Guittards" référence cadastrale E 510-511-810 - commune de Luzy - dossier n°58-2018-00172 (4 pages)	Page 68
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
58-2018-12-06-001 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, autorisant l'exploitation d'une installation de production de mélanges élastomères, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre) (14 pages)	Page 73
58-2018-11-29-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SARDY-LES-ÉPIRY (2 pages)	Page 88
58-2018-11-30-001 - Arrêté relatif à l'ouverture d'un compte de consignation « PPRT ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE – Financement des mesures foncières », dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de GIMOUILLE (3 pages)	Page 91
58-2018-12-06-002 - établissant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Nièvre (2 pages)	Page 95
58-2018-11-30-002 - portant classement dans la catégorie III de l'office de tourisme intercommunal Bazois Loire Morvan (2 pages)	Page 98
<b>SDIS de la Nièvre</b>	
58-2017-11-27-010 - Arrêté honorariat Denis ROGER (1 page)	Page 101
58-2018-11-30-004 - ARRETE N°2018-SDIS-81 - LISTE OPERATIONNELLE (4 pages)	Page 103
58-2018-10-02-009 - Maintien de la mise à disposition du Colonel SAMMUT (1 page)	Page 108

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2018-05-29-004

Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-007 portant modification de l'arrêté conjoint du 23 novembre 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-007 portant modification de l'arrêté conjoint du 23 novembre 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires*  
*soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)*



N° 2018 - ARS - 486

Arrêté ARSBFC/DCPT/2018-007

portant modification de l'arrêté conjoint ARSBFC/DOS/ASPU/16-181//2016/ARS-1632 bis en date du 23 novembre 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret modifié n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/DOS/ASPU/16-181//2016/ARS-1632 bis en date du 23 novembre 2016 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

1

VU le message électronique du 13 février 2018 désignant M. Thomas DAMIEN titulaire et M. Didier BOUCOIRAN, suppléant de l'association départementale de transports sanitaires urgents la plus représentative au plan départemental ;

Vu le message électronique du 22 février 2018 du Conseil de l'Ordre des Dentistes de la Nièvre désignant le Dr Catherine ERAY suppléante du Dr Sylvain PICARD ;

Vu le message électronique du 9 avril 2018 envoyé par le Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre désignant les personnes représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre au sein du CODAMUPS/TS ;

Vu le message électronique du 19 avril 2018 envoyé par M. le Président de l'Association des Médecins Libéraux pour l'Urgence Vitale (AMLUV), nous informant que le Dr Eric VANHOUTE est titulaire et le Dr Jean-Paul LAMBOURG suppléant ;

VU le message électronique du 23 avril 2018 envoyé par la Croix-Rouge Française désignant Mme Myriam DEDEIRE comme suppléante de M. Raymond ALEXANDRE au sein du CODAMUPS/TS en remplacement de Mme Annick DUBAR ;

VU le message électronique du 2 mai 2018 envoyé par le secrétariat du Conseil de l'Ordre des Médecins nous informant que le Dr Christiane LAFFOND, Présidente de l'Association des Maisons Médicales de Gardes de la Nièvre est d'accord pour être membre du CODAMUPS/TS ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1 :** Compte tenu des nouvelles désignations, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Nièvre est composé comme suit :

### **1° - des représentants des collectivités territoriales**

- a) Un conseiller départemental  
titulaire : M. Alain LASSUS, Président du Conseil Départemental de la Nièvre
- b) Deux maires  
M. Philippe NOLOT, Maire de TANNAY  
Pas de désignation

### **2° - des partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a/1) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente  
Dr Sophie TEIL – SAMU CENTRE 15 - CHAN
- a/2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation  
Dr Mohamed BENNAGA
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence  
M. Jean-Michel SCHERRER, Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers
- c) Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours  
M. Guy HOURCABIE ou son représentant
- d) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Colonel Emmanuel DUCOURET ou son représentant

- *Association Régulib : Nièvre-Yonne*  
Titulaire : Dr Julien COHEN  
Suppléant : Dr Sylvain VRESK
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique  
Titulaire : M. Raphaël ZINT, Directeur centre hospitalier de COSNE/LOIRE et de LA CHARITE/LOIRE  
Suppléant : pas de désignation
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental
- *Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne – privés non lucratifs (FEHPA)*  
Pas de représentation dans la Nièvre
- *Fédération de l'Hospitalisation privée (FHP)*  
Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT, Directeur de la polyclinique du Val de Loire à NEVERS  
Suppléant : Mme Jocelyne JACQUETIN, Directrice des soins à la Polyclinique du Val de Loire à NEVERS
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- *Chambre nationale des services ambulanciers*  
  
Titulaire : M. Jean-Jacques DUPRE  
Suppléant : M. Bernard MUSSIER  
  
Titulaire : M. Cédric TISSIER  
Suppléant : M. Denis MAGNE  
  
Titulaire : M. Thomas DAMIEN  
Suppléant : M. Didier BOUCOIRAN
- *Fédération Nationale des Ambulanciers Privés*  
  
Titulaire : siège non pourvu  
Suppléant : siège non pourvu
- j) Un représentant de l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ADTSU)  
Titulaire : M. Thomas DAMIEN  
Suppléant : M. Didier BOUCOIRAN
- k) Un représentant du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens  
Titulaire : M. Laurent DAVENNE  
Suppléant : M. Xavier BOURDY-DUBOIS
- l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les pharmaciens  
Titulaire : Mme Marie BONGARD  
Suppléant : pas de désignation

- e) Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours  
Lieutenant-Colonel Ludovic LAURENT ou son représentant
- f) Un officier de sapeurs-pompiers  
Lieutenant-Colonel Pierre COIGNET, Chef du Service Prévision/opération du SDIS  
58, ou son représentant

### 3° - des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) Un médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins  
Titulaire : Dr Thierry LEMOINE  
Suppléant : Dr Xavier BUCCHOLTZ
- b) Quatre représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins  
  
Titulaire : Dr Michel SERIN                      Suppléant : pas de désignation  
Titulaire : Dr David TAUPENOT              Suppléant : Dr Yannick BLEY  
Titulaire : Dr Pierre-Yves BILLARD        Suppléant : pas de désignation  
Titulaire : Dr Georges PEREIRA            Suppléant : pas de désignation
- c) Un représentant de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française  
Titulaire : M. Raymond ALEXANDRE  
Suppléant : Mme Myriam DEDEIRE
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures d'urgences hospitalières
  - *SAMU de France*  
Titulaire : Dr Isabelle GUENOT – Centre Hospitalier de Decize  
Suppléant : pas de désignation
  - *Association des Médecins Urgentistes de France*  
Titulaire : Dr Mathieu COCHONNEAU  
Suppléant : pas de désignation
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecins d'urgence des établissements privés de santé  
Pas de représentation dans la Nièvre
- f) Un représentant de chacune des organisations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental
  - *Association des médecins de Nevers (AMN)*  
Titulaire : Dr Philippe MUCHA  
Suppléant : Dr Daniel HERVEAU
  - *Association des Maisons Médicales de gardes de la Nièvre*  
Titulaire : Dr Christiane LAFFOND  
Suppléant : siège non pourvu
  - *Association des médecins libéraux pour l'urgence vitale (AMLUV)*  
Titulaire : Dr Eric VANHOUTTE  
Suppléant : Dr Jean-Paul LAMBOURG

- m) Un représentant de l'Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national  
Titulaire : Mme Evelyne BARATHE-TABOURIN  
Suppléant : Mme Sophie JOLY
- n) Un représentant du Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes  
Titulaire : Dr Sylvain PICARD  
Suppléant : Dr Catherine ERAY
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes  
Titulaire : Dr Catherine ERAY  
Suppléant : pas de désignation

**4° - Un représentant des associations d'usagers**

Titulaire : Mme Martine RENAULT  
Suppléant : pas de désignation

**ARTICLE 2 :** La présidence du Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est assurée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet du département de la NIEVRE, ou leurs représentants.

Ils peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

**ARTICLE 3 :** Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Les autres membres du comité sont nommés pour la durée fixée par le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015.

Les membres sont nommés par arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de la santé et du préfet de la NIEVRE.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de la santé.

**ARTICLE 5 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 29 MAI 2018

Le Directeur Général de l'ARS,



Pierre PRIBILE

Le Préfet,



Jovi MATHURIN





DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-12-02-001

récépissé de déclaration Hervé SADON  
Organisme de Services à la Personne

*Récépissé de déclaration Hervé SADON*

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP838204626**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 29 novembre 2018 par **Monsieur Hervé SADON** en qualité de **Micro-entrepreneur**, pour l'organisme **SADON Herve** dont l'établissement principal est situé **68 route d'antibes 58400 MESVES SUR LOIRE** et enregistré sous le N° **SAP838204626** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 29 novembre 2018

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-12-02-002

récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de  
service à la personne ALOAH

*récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de service à la personne ALOAH*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
Unité départementale de la Nièvre*

*11 rue Pierre Emile Gaspard  
58027 Nevers Cedex*

*Affaire suivie par : Justine DESTAVILLE  
Téléphone : 03 86 60 52 90  
[catherine.touin@direccte.gouv.fr](mailto:catherine.touin@direccte.gouv.fr)*

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP842101081**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de la Nièvre**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Nièvre le 2 décembre 2018 par **Madame LAILA OUZET** en qualité de **DIRECTRICE**, pour l'organisme **ALOAH** dont l'établissement principal est situé **ROUTE DE BUSSEROLLES LES BOIS VILLIAUX 58180 MARZY** et enregistré sous le N° **SAP 842101081** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 2 décembre 2018

Par Délégation,  
P/Le Responsable de l'unité départementale,  
Le Responsable du Pôle 3E



Eliane MERLIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2018-11-26-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Amandine GACHET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Amandine GACHET**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.22.026 en date du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.10.25.004 en date du 25 octobre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Amandine GACHET, née le 28 juin 1991 à PERTUIS (84) et domiciliée professionnellement 3 Rue Diderot 58120 CHATEAU CHINON ;
- CONSIDERANT** que Madame Amandine GACHET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Amandine GACHET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 3 Rue Diderot 58120 CHATEAU CHINON.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **29188**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Amandine GACHET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Amandine GACHET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.


## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 26 novembre 2018

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Catherine MABUT DE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2018-11-28-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE NEVERS 1,  
SPF NEVERS 2 et 3 2018-2019

*Arrêté de fermeture exceptionnelle SPFE NEVERS 1, SPF NEVERS 2 et 3*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.**  
12 RUE HENRI BARBUSSE  
B.P. 28  
58019 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 71 96 00  
Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD  
TELEPHONE : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-22-019 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) de Nevers 1 et les services de la publicité foncière (SPF) de Nevers 2 et 3 seront fermés :

- lundi 24 décembre 2018 (pont naturel),
- vendredi 28 décembre 2018,
- lundi 31 décembre 2018 (pont naturel),
- mercredi 02 janvier 2019,
- jeudi 03 janvier 2019.

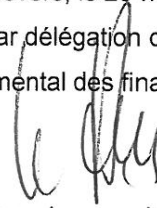
**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Nevers, le 28 novembre 2018.

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2018-11-19-008

Délégation de gestion CSRH entre la DDFIP 37 et la  
DDFIP 58 à compter du 19-11-2018

*Délégation de gestion CSRH entre la DDFIP 37 et la DDFIP 58 19-11-2018*

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié et du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, ainsi que dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la Préfète en date du 22 octobre 2018.

Entre la **Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre**, représentée par Mme Nathalie LAMUGNIERE, directrice du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,  
Et

La **Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire**, représentée par, M. Laurent ROUSSEAU, directeur du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Le délégrant assure le pilotage des effectifs et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant. Il assure pour le compte du délégrant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
  - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
  - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre, ayant un impact en paye ;
  - il traduit et signe pour le compte du délégrant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre ;
  - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre et en transmet une copie aux directions délégantes ;



- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre, portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document entre en vigueur le 19 novembre 2018. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable

assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à

Le **19 NOV. 2018**

Le délégant



Mme Nathalie LAMUGNIERE  
Direction départementale  
des Finances publiques de la Nièvre  
Ordonnateur Secondaire Délégué,  
par délégation de la Préfète  
en date du 22 octobre 2018

Le délégataire



M. Laurent ROUSSEAU  
Direction départementale  
des Finances publiques d'Indre-et-Loire



Visa de Mme la Préfète  
du département de la Nièvre  
Mme Sylvie HOUSPIC

Visa de Mme la Préfète  
du département d'Indre-et-Loire



Corinne ORZECOWSKI

*[Faint handwritten signature or mark]*

*[Faint handwritten mark]*

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2018-11-26-004

Ponts naturels 2019

*Ponts naturels 2019*





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE**  
12 RUE HENRI BARBUSSE  
B.P. 28  
58019 NEVERS CEDEX  
Tél : 03 86 71 96 00  
Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD  
TELEPHONE : 03.86.71.96.51

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-22-019 du 22 Octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques LE ROUX, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre seront fermés, à titre exceptionnel :

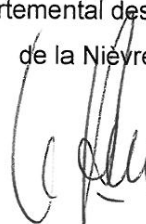
- le vendredi 31 mai 2019 (Ascension),
- le vendredi 16 août 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à NEVERS, le 26 novembre 2018

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques  
de la Nièvre



Jean-Jacques LE ROUX  
Administrateur général des finances publiques

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-03-008

Arrêté autorisant la commune de Couloutre à instituer une  
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage  
des locaux destinés à l'habitation

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
N°2018-DDT-  
Service Aménagement, Urbanisme et  
Habitat  
Affaire suivie par : Thierry JOBINEAU  
Tél. : 03 86 71 71 13  
Mél. : thierry.jobineau@nievre.gouv.fr

### ARRÊTÉ

autorisant la commune de Couloutre à instituer une procédure d'autorisation  
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et  
notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 6 novembre 2018 de la commune de Couloutre sollicitant  
l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son  
territoire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

La commune de Couloutre est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation  
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 DEC 2018  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-03-004

Arrêté autorisant la commune de Ménéstreau à instituer  
une procédure d'autorisation préalable de changement  
d'usage des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
N°2018-DDT-  
Service Aménagement, Urbanisme et  
Habitat  
Affaire suivie par : Thierry JOBINEAU  
Tél. : 03 86 71 71 13  
Mél. : thierry.jobineau@nievre.gouv.fr

### ARRÊTÉ

autorisant la commune de Ménéstreau à instituer une procédure d'autorisation  
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et  
notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 7 novembre 2018 de la commune de Ménéstreau sollicitant  
l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son  
territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

La commune de Ménéstreau est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation  
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le - 3 DEC. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-03-005

Arrêté autorisant la commune de Nevers à instituer une  
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage  
des locaux destinés à l'habitation

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
N°2018-DDT-  
Service Aménagement, Urbanisme et  
Habitat  
Affaire suivie par : Thierry JOBINEAU  
Tél. : 03 86 71 71 13  
Mél. : thierry.jobineau@nievre.gouv.fr

### ARRÊTÉ autorisant la commune de Nevers à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 16 novembre 2018 de la commune de Nevers sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

La commune de Nevers est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 DEC. 2018  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-03-009

Arrêté autorisant la commune de Perroy à instituer une  
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage  
des locaux destinés à l'habitation

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
N°2018-DDT-  
Service Aménagement, Urbanisme et  
Habitat  
Affaire suivie par : Thierry JOBINEAU  
Tél. : 03 86 71 71 13  
Mél. : thierry.jobineau@nievre.gouv.fr

### ARRÊTÉ autorisant la commune de Perroy à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 13 novembre 2018 de la commune de Perroy sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

La commune de Perroy est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 DEC. 2018  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-03-003

Arrêté autorisant la commune de Saint-Martin-sur-Nohain  
à instituer une procédure d'autorisation préalable de  
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
N°2018-DDT-  
Service Aménagement, Urbanisme et  
Habitat  
Affaire suivie par : Thierry JOBINEAU  
Tél. : 03 86 71 71 13  
Mél. : thierry.jobineau@nievre.gouv.fr

### ARRÊTÉ autorisant la commune de Saint Martin-sur-Nohain à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 17 novembre 2018 de la commune de Saint Martin-sur-Nohain sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

La commune de Saint Martin-sur-Nohain est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 DEC. 2018

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-03-006

Arrêté autorisant la commune de Varennes-Vauzelles à  
instaurer une procédure d'autorisation préalable de  
changement d'usage des locaux destinés à l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
N°2018-DDT-  
Service Aménagement, Urbanisme et  
Habitat  
Affaire suivie par : Thierry JOBINEAU  
Tél. : 03 86 71 71 13  
Mél. : thierry.jobineau@nievre.gouv.fr

### ARRÊTÉ

autorisant la commune de Varennes-Vauzelles à instituer une procédure  
d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à  
l'habitation

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et  
notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 31 octobre 2018 de la commune de Varennes-Vauzelles sollicitant  
l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son  
territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

La commune de Varennes-Vauzelles est autorisée à instituer sur son territoire une procédure  
d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 DEC. 2018  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-03-010

Arrêté autorisant la commune de Varzy à instituer une  
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage  
des locaux destinés à l'habitation

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
N°2018-DDT-  
Service Aménagement, Urbanisme et  
Habitat  
Affaire suivie par : Thierry JOBINEAU  
Tél. : 03 86 71 71 13  
Mél. : thierry.jobineau@nievre.gouv.fr

### ARRÊTÉ

**autorisant la commune de Varzy à instituer une procédure d'autorisation  
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation**

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

**VU** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du 20 novembre 2018 de la commune de Varzy sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTÉ

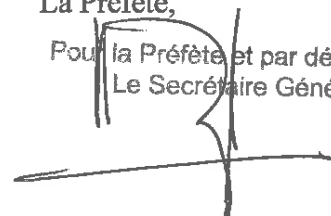
#### ARTICLE 1 :

La commune de Varzy est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 DEC. 2018  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-12-03-007

Arrêté autorisant la commune de Vielmanay à instituer une  
procédure d'autorisation préalable de changement d'usage  
des locaux destinés à l'habitation

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
N°2018-DDT-  
Service Aménagement, Urbanisme et  
Habitat  
Affaire suivie par : *Thierry JOBINEAU*  
Tél. : 03 86 71 71 13  
Mél. : *thierry.jobineau@nievre.gouv.fr*

### ARRÊTÉ

autorisant la commune de Vielmanay à instituer une procédure d'autorisation  
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (loi Lemaire) et  
notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier du 8 novembre 2018 de la commune de Vielmanay sollicitant  
l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son  
territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTÉ

#### ARTICLE 1 :

La commune de Vielmanay est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation  
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 3 DEC. 2018  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-19-002

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
aménagement urbains du site de l'Ermitage et construction  
de 30 logements, lieu dit "la Chaume" réf cadastrale : AO  
n°6 - commune de Coulanges-les-Nevers - dossier  
n°58-2018-00171



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENTS URBAINS DU SITE DE L'ERMITAGE ET CONSTRUCTION  
DE 30 LOGEMENTS - LIEUDIT "LA CHAUME" RÉF. CADASTRALE : AO N°6  
COMMUNE DE COULANGES-LES-NEVERS**

DOSSIER N° 58-2018-00171

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 Octobre 2018, présenté par NIEVRE HABITAT OPH, enregistré sous le n° 58-2018-00171 et relatif à : Aménagements urbains du site de l'Ermitage et construction de 30 logements – lieudit « La Chaume » - Réf. Cadastre : AO n° 6 - commune de COULANGES-LES-NEVERS ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NIEVRE HABITAT OPH  
1 RUE EMILE ZOLA  
BP 56  
58020 NEVERS CEDEX**

concernant :

**Aménagements urbains du site de l'Ermitage et construction de 30 logements – lieudit « La Chaume » - Réf. Cadastre : AO n° 6**

dont la réalisation est prévue dans la commune de COULANGES-LES-NEVERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Décembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de COULANGES-LES-NEVERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 19 OCT. 2018

Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le chef du service

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité

  
Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt et Biodiversité  
Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié  
Tel. : 03 86 71 52 51  
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

6939

Nevers, le 03 DEC. 2018

NIEVRE HABITAT OPH  
1 rue Emile Zola  
BP 56  
58020 NEVERS CEDEX

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagements urbains du site de l'Ermitage et construction de 30 logements  
sur la commune de COULANGES-LES-NEVERS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 Octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Coulanges-les-Nevers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service,

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité

  
Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-09-25-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des  
fins d'irrigation commune de Gimouille - dossier  
n°58-2018-00155





PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE ET PRÉLÈVEMENT D'EAU  
À DES FINS D'IRRIGATION  
COMMUNE DE GIMOUILLE**

DOSSIER N° 58-2018-00155

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allier aval approuvé le 13 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-07-27-006 du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, chef du service Eau, Forêt et Biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 Septembre 2018, présenté par LA FERME INTENTION, enregistré sous le n° 58-2018-00155 et relatif à : Création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LA FERME INTENTION  
Route de Fertôt  
Fertôt  
58470 GIMOUILLE**

concernant :

**Création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GIMOUILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21 Novembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GIMOUILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GIMOUILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 SEP. 2018

Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le chef de service,

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité

  
Muriel FILLIT

**PJ : Arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
territoires de la Nièvre

Service eau forêt biodiversité  
Dossier suivi par : Anne-Marie PIETRZYK  
Mél : [ddt-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb@nievre.gouv.fr)  
Tél. : 03 86 71 58 92  
Réf. 58-2018-00155

6944

Nevers, le 04 DEC. 2018

LA FERME INTENTION  
Domaine de Fertôt

58470 GIMOUILLE

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation  
sur la commune de GIMOUILLE – Réf. Cadastres AK 4**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/09/2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve des prescriptions suivantes :

- réaliser un suivi détaillé lors de la foration de l'ouvrage en précisant les différents faciès géologiques rencontrés en fonction de la profondeur ;
- réaliser un suivi des venues d'eau en fonction de la profondeur ;
- faire une mesure du niveau piézométrique quelques jours après que le forage soit réalisé (niveau d'eau stabilisé).

Par ailleurs, lors de l'essai de pompage, une surveillance en continu sera réalisée avec le suivi :

- du niveau piézométrique au droit du forage ;
- du niveau des étangs ;
- des débits au droit du ruisseau du Fertôt ;

Je vous demanderais de bien vouloir nous faire parvenir à l'issue de la foration et de l'essai de pompage les différents éléments de suivi recueillis.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier seront également adressées à la mairie de la commune de :  
- GIMOUILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre durant une période d'au moins six mois.

Je vous rappelle cependant que vous avez l'obligation d'informer le service chargé de la police de l'eau à la DDT, en cas de modification du débit de pompage, de changement de bénéficiaire, d'usage d'eau ou de changement de régime d'autorisation et de tenir à jour un carnet de pompage indiquant le débit prélevé lors de chacune de vos interventions.

direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

D'autre part, à réception du récépissé de déclaration et au moins 1 mois avant le début des travaux, vous devrez fournir au service police de l'eau :

- les dates de début et fin de chantier ;
- l'entreprise retenue pour les travaux ;
- les différentes phases de déroulement des travaux ;
- les références cadastrales de l'emplacement retenu ;
- les dispositions et techniques prévues ;
- les modalités pour les essais de pompage (durée, débit, rejets,...).

De plus, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, **vous avez l'obligation de communiquer à mes services, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, et en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant :**


- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations, difficultés et anomalies éventuelles rencontrées ;
- **impérativement le nombre de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés** en précisant pour chacun d'eux, s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau souterraine, **leur localisation précise** sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés ;
- pour chaque forage, puits, sondage ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et de compte-rendu des travaux de comblements, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés,
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9.

Vous trouverez, ci-joint, les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient donc de respecter, compte-tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de service,

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt / Biodiversité

  
Muriel FILLIT

direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-11-19-009

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
déclaration de vidange plan d'eau référence cadastrale C  
100 commune de Neuville-les-Decize - dossier n°  
58-2018-00176

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE  
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
DÉCLARATION DE VIDANGE PLAN D'EAU RÉFÉRENCE CADASTRALE C 100  
COMMUNE DE NEUVILLE-LES-DECIZE

DOSSIER N° 58-2018-00176

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-11-07-006 du 7 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Novembre 2018, présenté par Amicale du personnel communal de Decize, enregistré sous le n° 58-2018-00176 et relatif à : Déclaration de vidange plan d'eau référence cadastrale C 100 commune de Neuville les Decize ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Amicale du personnel communal de Decize  
32 rue de la République  
58300 DECIZE**

concernant :

**Déclaration de vidange plan d'eau référence cadastrale C 100**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-LES-DECIZE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 12 janvier 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUVILLE-LES-DECIZE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 19 Novembre 2018,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des Informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 22 novembre 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Amicale du personnel communal de  
la ville de Decize  
32 Rue de la république  
58300 DECIZE**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tél. : 03 86 71 52 45 – Fax : 03 86 71 52 79  
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.*

*Références : 6919*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange étang « des lices » référence cadastrale C 100 commune de NEUVILLE LES DECIZE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NEUVILLE LES DECIZE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEUVILLE LES DECIZE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-17-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
vidange d'étang, lieu-dit Etang des Troches, référence  
cadastrale A n°15 - commune de Vitry-Laché - dossier  
n°58-2018-00169

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT ETANG DES TROCHES, RÉFÉRENCE CADASTRALE A N° 15 - COMMUNE  
DE VITRY-LACHE  
DOSSIER N° 58-2018-00169

Le Secrétaire général,  
Chargé de l'Administration de l'Etat dans le département de la Nièvre,

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame MURIEL FILLIT, Chef du service eau, forêt et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Octobre 2018, présenté par Monsieur DEBEURET Jean-Paul, enregistré sous le n° 58-2018-00169 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit Etang des Troches, référence cadastrale A n° 15 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Monsieur DEBEURET Jean-Paul - 13, Allée Isadora DUNCAN - 75015 PARIS**

concernant :

**Vidange d'étang, lieu-dit Etang des Troches, référence cadastrale A n° 15**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de VITRY-LACHE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 08 Décembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VITRY-LACHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 17 octobre 2018,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 29 novembre 2018

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur DEBEURET Jean-Paul  
13, Allée Isadora DUNCAN  
75015 PARIS 15E ARRONDISSEMENT

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tél. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

**Objet :** Dossier de déclaration vidange plan d'eau.

**Références :**

**Pièces jointes :**

6940

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, lieu-dit Etang des Troches, référence cadastrale A n° 15  
sur la commune de VITRY-LACHE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VITRY LACHE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VITRY LACHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de Service,  
Eau - Forêt - Biodiversité

  
Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-10-31-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
vidange de plan d'eau lieu dit "Les Guittards" référence  
cadastrale E 510-511-810 - commune de Luzy - dossier  
n°58-2018-00172



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE DE PLAN D'EAU LIEU DIT " LES GUITTARDS " RÉFÉRENCE CADASTRALE E 510-511-810 -  
COMMUNE DE LUZY  
DOSSIER N° 58-2018-00172

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-25-001 du 25 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Octobre 2018, présenté par Monsieur CHATTERTON Roger, enregistré sous le n° 58-2018-00172 et relatif à la vidange de plan d'eau lieu dit " Les Guittards " Référence cadastrale E 510-511-810 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Roger CHATTERTON - Les Guittards - 58170 LUZY**

concernant :

**Vidange de plan d'eau lieu dit " Les Guittards " Référence cadastrale E 510-511-810**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de LUZY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 Décembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LUZY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 30 octobre 2018,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef de service,



Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 4 décembre 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur CHATTERTON Roger**  
**The Old Dairy Shelford Manor**  
**NOTTS.NG12 IER**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**Angleterre**

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : ddt-sefb@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration vidange plan d'eau.*

*Références :*

*Pièces jointes :*

6353

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étangs, référence cadastrale E510-511-810 sur la commune de LUZY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 octobre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Toutefois, un courrier complémentaire concernant la nature de l'écoulement en aval de votre étang et des obligations afférentes à son classement (cours d'eau ou fossé) vous sera adressé suite à la visite du site prévue en début d'année 2019.

De plus, avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LUZY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LUZY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de service,

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



# Préfecture de la Nièvre

58-2018-12-06-001

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, autorisant l'exploitation d'une installation de production de mélanges élastomères, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre)

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2018-12-06-001

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, autorisant l'exploitation d'une installation de production de mélanges élastomères, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre)

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, autorisant la société SAS Woco Decize (devenue SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE), à exploiter une installation de production de mélanges élastomères, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs, etc., sur le territoire de la commune de DECIZE (Nièvre) ;
- VU la déclaration de cessation partielle d'activité du 5 janvier 2016, adressée par le directeur de la SAS ANVIS DECIZE FRANCE au Préfet de la Nièvre et présentant, entre autres, les modifications apportées à l'usine dite des Caillots, exploitée sur le territoire de la commune de DECIZE ;
- VU le courriel du 21 août 2017, déclarant à l'Inspection des installations classées le changement de la dénomination sociale de la SAS ANVIS DECIZE FRANCE au profit de la SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE ;

**CONSIDÉRANT** que la société SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE exploite, sur le territoire de la commune de DECIZE, au lieu-dit « les Caillots », une usine de fabrication de pièces techniques en caoutchouc pour l'industrie et de production de caoutchoucs synthétiques et de dissolutions de caoutchoucs, régulièrement autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ce site, à partir de l'année 2014, a subi d'importantes modifications, tant techniques qu'organisationnelles ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ont permis, d'une part, d'améliorer notablement les impacts des activités sur l'environnement, d'autre part, de réduire sensiblement les risques industriels liés à l'exercice des activités (diminution très importante des rejets atmosphériques avec la suppression de nombreuses encolleuses utilisant des colles à base de solvants, suppression de rejets d'eaux toxiques avec le démantèlement de l'atelier de traitement de surfaces et de la station de détoxification connexe, limitation des risques industriels, notamment en raison d'une forte diminution des émissions de solvants dans l'atmosphère et la suppression de nombreux stockages de produits dangereux pour l'environnement, comme les produits de traitement de surfaces et les colles et, enfin, diminution très importante des quantités de déchets produites sur le site en raison des suppressions d'activités complètes, comme les activités liées au secteur de l'automobile) ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées, constatées sur place par l'Inspection des installations classées, constituent, des modifications notables mais non-substantielles au sens des dispositions de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'évolution importante des installations classées au titre des ICPE du site, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, susvisé, ne sont plus justifiées et que d'autres méritent d'être atténuées ;

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, les évolutions de la réglementation applicable au site et les évolutions des installations du site rendent nécessaire une mise à jour et un renforcement de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, modifié, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris à cette fin ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'autorisation, accordée par l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, modifié, susvisé, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Est autorisée au profit de la SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE, dont le siège social est situé Usine des Caillots - 58300 DECIZE, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de production de mélanges élastomères de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs, sise à la même adresse, initialement accordée à la SAS WOCO DECIZE SAS, devenue en dernier lieu SAS ANVIS FRANCE.*

*La SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE se substitue d'office à la SAS ANVIS FRANCE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par le présent arrêté préfectoral, dont toutes les dispositions demeurent applicables. »*

Le plan annexé à l'arrêté est supprimé et remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Les dispositions de l'article 2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- un atelier réservé aux mélanges et à la préparation des polymères comprenant :
  - la réception des matières premières,
  - un atelier de fabrication,
  - un laboratoire d'analyses et services de contrôle,
  - un magasin expédition,
- un atelier industriel : [secteurs Dilatoflex, PAX, Ferroviaire, JTC (Joints Toriques et Cornières)], tout caoutchouc comprenant :
  - la réception des matières premières,
  - un atelier de fabrication,
  - des services de contrôle,
  - un magasin expédition,
- des installations et équipements connexes suivants :
  - un atelier maintenance,
  - une station de pompage des eaux industrielles dans la nappe d'accompagnement de la Loire,
  - une chaufferie,
  - une centrale de production d'air comprimé,
  - des ateliers d'essais,
  - un local de charge des accumulateurs,
  - un atelier de réparation et d'entretien des engins de manutention et véhicules à moteur,
  - un bâtiment administratif. »

Le tableau de l'article 3 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité des installations	Régime
2660.a	Fabrication ou régénération de polymères	Supérieure à 10 t/j Production +/-60t/j	A
2661.1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/ Production 30t/j	E
2910.a.1	Installation de combustion	Deux chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 10,25 MW, représentant une puissance totale de 20,5 MW	A
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile, ...) procédé autre que le trempé	supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j Production 25kg/j	DC
2661.2.a	Transformation de polymères par des procédés exclusivement mécaniques	Supérieure ou égale à 20 t/j Production 56 t/j	E
2662.2	Stockage de polymères	Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40000m <sup>3</sup> Production 1 140 m <sup>3</sup>	E



<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité des installations</i>	<i>Régime</i>
2564.A.2	<i>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</i>	<i>Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 600 l</i>	<i>D</i>
2575	<i>Emploi de matières abrasives</i>	<i>50 kW</i>	<i>D</i>
4140.1.b	<i>Emploi ou stockage de substances ou mélanges solides de toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</i>	<i>6 t</i>	<i>D</i>
4510.2	<i>Emploi ou stockage de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</i>	<i>Supérieur ou égal à 20 t mais inférieur à 100 t Production 50 t</i>	<i>D</i>
4421	<i>Emploi ou stockage de peroxydes organiques type C ou type D</i>	<i>100 kg</i>	<i>NC</i>
2925	<i>Ateliers de charge d'accumulateurs</i>	<i>20 kW</i>	<i>NC</i>
2560	<i>Travail mécanique des métaux et alliages</i>	<i>36 kW</i>	<i>NC</i>
4718	<i>Emploi ou stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2</i>	<i>4 t</i>	<i>NC</i>
4719	<i>Emploi ou stockage d'acétylène</i>	<i>84 kg</i>	<i>NC</i>
4734	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</i>	<i>4 t</i>	<i>NC</i>

*A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non classé »*

Les alinéas 3 et 4 de l'article 11.1 relatif à la limitation des consommations et prélèvements d'eau sont supprimés.

Les dispositions de l'article 11.3 relatives à l'identification des rejets sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :*

<i>Désignation du rejet</i>	<i>Nature des eaux ou des effluents</i>	<i>Désignation du milieu récepteur</i>
<i>R1</i>	<i>E,D</i>	<i>Réseau communal</i>
<i>R2</i>	<i>E.P plus eaux du circuit de refroidissement</i>	<i>Collecteur principal puis Aron</i>

Le premier et le deuxième alinéas du paragraphe intitulé « Mesures et prélèvements » de l'article 11.3 sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

*« L'ouvrage d'évacuation du rejet R2 en sortie de l'établissement est réalisé pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Cet ouvrage doit être en état de fonctionnement en toutes circonstances, y compris en période de crues. »*

Le premier alinéa du paragraphe intitulé « Confinement des eaux d'incendie » de l'article 11.4 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ouvrage d'évacuation R2 des eaux dans l'Aron doit être muni d'un dispositif obturateur permettant de confiner les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle. »

L'article 13.4 est supprimé.

Les dispositions de l'article 14.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La consommation globale de l'établissement doit être limitée en volume à 175 m<sup>3</sup>/jour ouvré sur le réseau d'eau public.

Le prélèvement global de l'établissement doit être limité 7 920m<sup>3</sup>/jour ouvré pour l'eau pompée au point de confluence de la rivière Aron avec le fleuve Loire.

Le prélèvement d'eau dans le milieu est limité à 1 400 000 m<sup>3</sup>/an ».

Le tableau du point B relatif au rejet R2 de l'article 14.3 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration	Fréquence d'analyse
Débit		- -	Annuelle
pH		5,5 < < 8,5	
Conductivité		-	
Température		< 30°C	
DCO	1314	125 mg/l	
MES	1305	35 mg/l	
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	

Le point C relatif au rejet R3 de l'article 14.3 est supprimé.

Le deuxième alinéa de l'article 15.1 est supprimé.

Les deux derniers alinéas de l'article 15.2 sont supprimés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires pour expliquer notamment les anomalies observées puis décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, doivent être adressés à Mme la Préfète de la Nièvre dans les conditions fixées à l'article 37.5 suivant. Les résultats des contrôles des rejets d'eau assurés au rejet R2 font apparaître les conditions météorologiques durant toute la durée des prélèvements et, en particulier, le niveau pluviométrique ».

Les dispositions de l'article 17.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les caractéristiques des installations de combustion, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Rejet	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés (teneur en soufre maxi)
Générateur n°1	A1	Continu	10,25	Gaz Naturel
Générateur n°2	A2	Continu	10,25	Gaz Naturel

Le tableau de l'article 19.2 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Identification du conduit	Vitesse minimale des gaz (m/s)	O <sub>2</sub> de référence en %	Concentrations (mg/Nm <sup>3</sup> )			
			Oxydes de soufre (en ~SO <sub>2</sub> )	Oxydes d'azote (en ~NO <sub>2</sub> )	Poussières	CO
A1	5	3	35	100	5	100
A2	5	3	35	100	5	100

Les dispositions de l'article 19.3 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 19.4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société doit respecter le Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) mis en œuvre suivant la circulaire du 23 décembre 2003.

L'année de référence est 2017.

L'émission annuelle de référence est : EAR = 11 234 kg de solvants.

L'installation de référence est l'atelier d'encollage industrie (nettoyage et application de colles),

Utilisation de solvants purs : 38 446 kg

Utilisation de colles : 8 005 kg dont solvants : 6 915 kg

Extrait sec de référence : ESR = 1 090 kg

L'Émission Annuelle Cible (EAC) calculée suivant la circulaire du 23 décembre 2003 : (0,25 EAR/ESR) kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

L'E.A.C. est donc fixée à 2 142 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours.

Les COV seront exprimés en équivalent carbone (~C).

Les rejets canalisés doivent respecter les valeurs limites ci-après, fixées à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié :

- pour les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 ou les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F: 2 mg/Nm<sup>3</sup>,
- pour les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les installations concernées par ces valeurs limites sont les installations d'encollage, de nettoyage et les locaux de préparation des colles. »

La ligne concernant l'équipement craie est supprimée et remplacée par la ligne suivante dans le premier tableau de l'article 19.5 :

Poste chargement des poudres	Débit	
	Poussières	40

Les dispositions de l'article 20.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel</i>	<i>Débit Vitesse de rejet Poussières CO NOx SO<sub>2</sub></i>	<i>Annuelle</i>
<i>Installations d'encollage, nettoyage</i>	<i>Débit COV</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Installations de mélange</i>	<i>Débit Poussière</i>	<i>Annuelle</i>

*Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires pour expliquer notamment les anomalies observées puis décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés à Mme la Préfète de la Nièvre dans les conditions fixées à l'article 37.5 suivant. »*

Le point 7 de l'article 22.2 est supprimé et au point de mesure n °5 la partie de phrase « des établissements WOCO » est supprimée.

Le tableau de l'article 25 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Désignation du déchet</i>	<i>Quantité annuelle produite en t</i>	<i>Conditions de stockage</i>				<i>Mode d'élimination</i>
		<i>Lieu</i>	<i>Mode</i>	<i>Quantité maximale</i>	<i>Durée maximale</i>	
<b>Déchets dangereux</b>						
<i>Eau savonneuse</i>	35	<i>Local déchets</i>	<i>Container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Eau + Hydrocarbures</i>	40	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Solvants colle acétone</i>	10	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Solvants colle chlorée</i>	8	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Boue colle caoutchouc</i>	2	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Boue hydrocarbures caoutchouc</i>	8	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>
<i>Huile noire et caoutchouc / huile noire + gomme</i>	12	<i>Local déchets</i>	<i>Fûts ou container</i>	4	1 mois	<i>Incinération RE ou valorisation</i>

Désignation du déchet	Quantité annuelle produite en t	Conditions de stockage				Mode d'élimination
		Lieu	Mode	Quantité maximale	Durée maximale	
Emballages souillés	45	Local déchets	Benne 30 m <sup>3</sup>	1	1 mois	Incinération RE ou valorisation
<b>Déchets non dangereux</b>						
Platinage	7	Parc déchets	Benne 10 m <sup>3</sup>	1 benne	1 mois	Valorisation
Pièces rebutées	100	Parc déchets	Benne 10 m <sup>3</sup>	1 benne	1 mois	CET II
			Benne 30 m <sup>3</sup>	1 benne		ou valorisation
Ferrailles	76	Parc déchets	Benne 10 m <sup>3</sup>	1 benne	1 mois	Valorisation
Voiles de moulage	30	Parc déchets	Benne 30 m <sup>3</sup>	1 benne	1 mois	CET II
						ou valorisation
Noir de carbone	12	Parc déchets	palettes	20	1 mois	CET I
						ou valorisation
						CET II
DIB en mélange	500	Quai réception	Benne 30 m <sup>3</sup>	2 bennes	1 mois	ou valorisation
Carton et plastique	55	Parc déchets	Benne 30 m <sup>3</sup>	2	1 mois	Valorisation
Papiers de bureau	6	Parc déchets	palette	7 bacs	1 mois	Valorisation
Bois	120	Parc déchets	Benne 30 m <sup>3</sup>	2	1 mois	Valorisation
Poudre aspiration mélangeur / poudrette plastique	30	Parc déchets	palette	15	1 mois	CET I
						ou valorisation
DEEE	1	Parc déchets	palette	1 bac	6 mois	CET

Le dernier alinéa de l'article 28.2 est supprimé.

La liste des moyens de lutte contre l'incendie de l'article 33.3.1 est supprimée et remplacée par la liste suivante :

- « 90 panoplies d'extincteurs dont 164 extincteurs CO<sub>2</sub>, 178 extincteurs eau, 177 extincteurs poudre,
- 12 extincteurs automatiques,
- 77 R.I.A. comprenant des R.I.A mousse,
- un réseau d'extinction automatique couvrant les :
  - bâtiment 1,
  - bâtiments 2 & 3,
  - bâtiment 4,
  - bâtiment 5,
  - bâtiment 6,
  - bâtiment 8,
  - bâtiment 13,

- bâtiment 14,
- bâtiment 17,
- bâtiment 18,
- bâtiment 21.

Les zones non couvertes par le réseau de sprinkler sont séparées des zones couvertes par des murs coupe feu.

- une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup>,
- 3 colonnes sèches pour les bâtiments à étages (1 au bâtiment 14 et 2 au bâtiment 10),
- 6 bouches et de 9 poteaux d'incendie armés,
- une réserve totale d'émulseur de 1 000 l minimum,
- plusieurs kits antipollution situés près des zones susceptibles d'être touchées par une pollution liquide accidentelle (zones de manutention et de dépotage). »

L'article 37.2 est supprimé et remplacé par les articles suivants :

**« 37.2 Surveillance des eaux souterraines**

Deux fois par an, avec des prélèvements et analyses assurés en période de basses eaux (septembre-octobre) et en période de hautes eaux (mars-avril), l'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines situées à l'aplomb de son site.

Les paramètres d'analyses, ainsi que les ouvrages de prélèvement, sont définis dans le tableau suivant :

<i>Points de prélèvement (repérés sur les plans annexés au présent arrêté)</i>	<i>Paramètres (selon normes en vigueur)</i>
<b>Usines des caillots</b>	
<i>PZC1(chaufferie), PZC3 (porte 9), PZC4 (devant cantine), PZC11 (en face de l'infirmierie)</i>	<i>pH, DCO, HCT, COV, Métaux : As, Cd, Cr6, Co, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn</i>
<b>Site Hangar Brochard</b>	
<i>RG1, RG2 et RG3</i>	<i>pH, DCO, HCT, P total. Métaux : Cr6, Ni, Co, Al, Mg.</i>

Les prélèvements d'eaux et relevés piézométriques doivent être réalisés conjointement par un organisme compétent. Les analyses doivent être effectuées suivant des méthodes normalisées par un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Les prélèvements et analyses assurés dans des piézomètres implantés à des emplacements autres que sur la propriété de l'exploitant font l'objet de conventions tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'emplacement des piézomètres est porté systématiquement sur les plans qui sont joints aux résultats des mesures transmis à l'Inspection des installations classées.

Lors de chaque prélèvement et dans chaque piézomètre, il est procédé à un relevé en cote NGF du niveau de la nappe.

Le sens d'écoulement de cette nappe est déterminé lors de chaque campagne de surveillance et porté sur les plans joints aux résultats des mesures transmis à l'Inspection des installations classées.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires pour expliquer notamment les anomalies observées puis décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, doivent être adressés à Mme la Préfète de la Nièvre dans les conditions fixées à l'article 39.2 suivant.

### **37.3 Suivi des résultats de la surveillance assurée par l'exploitant**

#### **37.3.1 Actions correctives**

*L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.*

*En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application de l'article R. 512-8 II-1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.*

#### **37.3.2 Synthèse et archivage des résultats**

*Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.*

*Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesures, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, piézomètres, relevés des niveaux sonores, autres prélèvements, etc.).*

*Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de cinq années.*

#### **37.4 Rapport annuel**

*En complément du rapport de synthèse prévu à l'article précédent, l'exploitant établit, une fois par an, un rapport comportant notamment un bilan de son activité sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Plus généralement, il fournit tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations durant l'année écoulée.*

*Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portées dans les plus courts délais à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis à Mme la Préfète de la Nièvre avant le 31 mars de l'année en cours.*

*L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'Inspection des installations classées.*

#### **37.5 Bilan quadriennal**

*L'exploitant adresse à Mme la Préfète de la Nièvre, tous les quatre ans, un dossier comportant l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant :*

- réexaminer le plan de gestion établi,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

*L'Inspection des installations classées peut adapter la surveillance suite à l'analyse de ces propositions.»*

Les dispositions de l'article 40 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 41 sont supprimées.

Les dispositions de l'article 43 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les chaudières du site sont construites, exploitées et surveillées conformément aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur. »*

Le dernier alinéa de l'article 46.3 est supprimé.

Les dispositions de l'article 49 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 49 -**

*« Récapitulatif des documents devant être transmis par l'exploitant à Mme la Préfète de la Nièvre :*

<i>Art.</i>	<i>Documents à transmettre</i>	<i>Périodicités/échéances</i>
53	<i>Notification de mise à l'arrêt définitif</i>	<i>3 mois avant la date de cessation d'activité</i>
22.3	<i>Rapport de contrôle des émissions sonores</i>	<i>Tous les 5 ans avec une transmission un mois après sa réception par l'exploitant</i>
42	<i>Plan de gestion des solvants avec actions visant à réduire leur consommation et bilan annuel des émissions canalisées diffuses et totales de COV</i>	<i>Transmission annuelle sous format informatique</i>
37.32	<i>Rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto-surveillance comprenant a minima les résultats des campagnes de mesures et d'analyses des émissions atmosphériques canalisées, des eaux exclusivement pluviales, des eaux industrielles rejetées et des eaux souterraines.</i>	<i>Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours</i>
37.4	<i>Rapport annuel d'activité</i>	<i>Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours</i>
37.5	<i>Bilan quadriennal</i>	<i>Tous les 4 ans</i>

Le dernier alinéa de l'article 50 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

*« Un rapport d'accident ou d'incident est systématiquement transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. »*

Les dispositions de l'article 53 relatif à la cessation d'activité sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.*

*Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Mme la Préfète de la Nièvre la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.*



La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

## ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à M. le Directeur de la SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DECIZE et peut y être consultée ;
2. cet arrêté est affiché à la mairie de DECIZE pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 4 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme le Maire de DECIZE,

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le responsable du service de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Directeur de la SAS SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 6 DEC. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

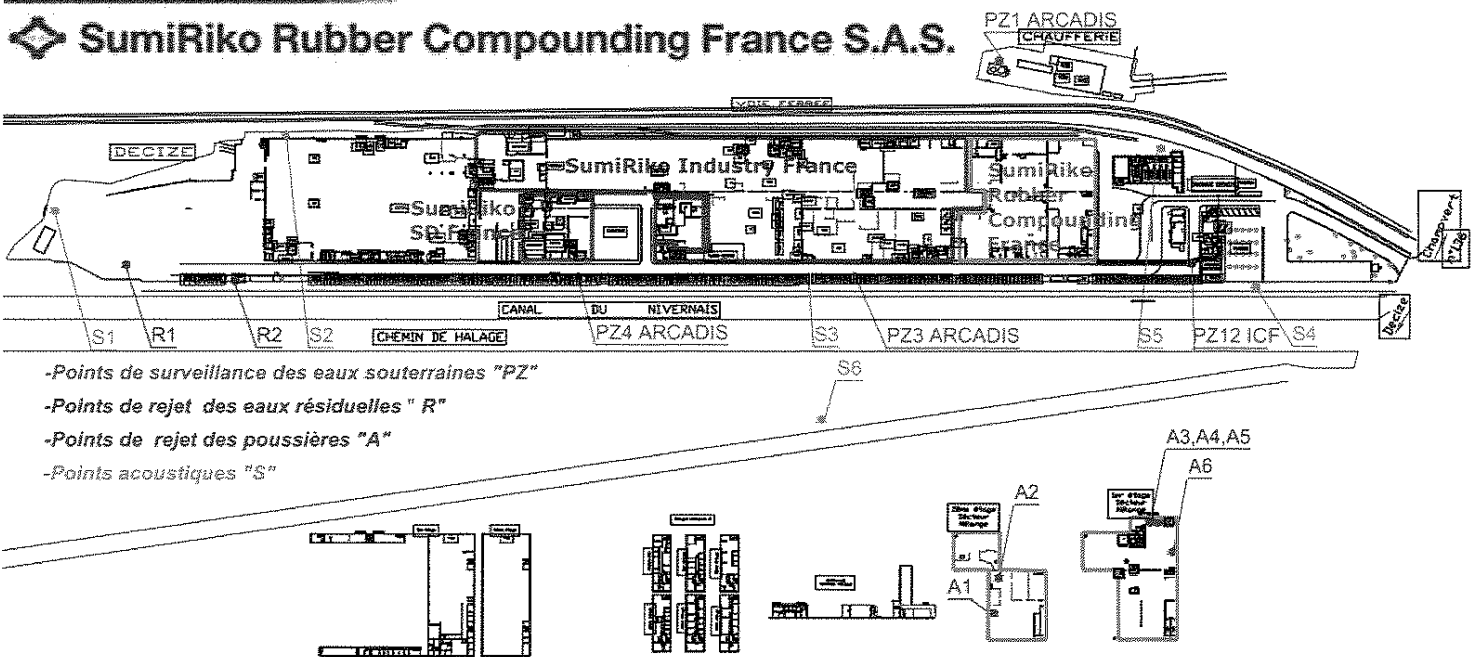
Stéphane COSTAGLIOLI



**ANNEXE  
PLAN DU SITE**

**SUMITOMO RIKO GROUP**

**SumiRiko Rubber Compounding France S.A.S.**



- Points de surveillance des eaux souterraines "PZ"
- Points de rejet des eaux résiduelles "R"
- Points de rejet des poussières "A"
- Points acoustiques "S"

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : **6 DEC. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Stéphane COSTAGLIOLI**

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-29-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les  
propriétés privées situées sur le territoire de la commune  
de SARDY-LES-ÉPIRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et

Guichet unique ICPE

Tél. : 03.86.60.71.47

58-2018-11-29-001

## ARRÊTÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SARDY-LES-ÉPIRY

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 29 décembre 1892, article premier, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- VU l'article 433-11 du code pénal ;
- VU la demande, en date du 7 novembre 2018, de M. le responsable de groupe ingénierie des distributions d'énergie électrique à Nevers ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les travaux d'études dont il s'agit ;
- **SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

Article premier : Les agents de la société ENEDIS ainsi que les entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage des lignes électriques à 20 kV concernant le renouvellement du réseau aérien HTA 20kV sur le départ « MONTAUTE », sur la commune de SARDY-LES-ÉPIRY.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations devront être effectuées dans la commune de SARDY-LES-ÉPIRY.

.../...

ADRESSE POSTALE: 40 rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Chacun des responsables chargés d'études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Conformément aux formalités prescrites par l'article premier de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché dans la mairie de SARDY-LES-ÉPIRY au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux d'études seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la société ENEDIS. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune désignée à l'article 1<sup>er</sup>, à la diligence du maire et aux frais d'ENEDIS.

Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- M. le Maire de SARDY-LES-ÉPIRY ;
- M. le responsable de groupe ingénierie des distributions d'énergie électrique à Nevers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Mme la Directrice de l'établissement ENEDIS Nièvre.

Nevers, le 29 NOV. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-30-001

Arrêté relatif à l'ouverture d'un compte de consignation «  
PPRT ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE –  
Financement des mesures foncières », dans le cadre du  
plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de  
GIMOUILLE



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

**PRÉFECTURE**  
**Secrétariat général**

**Direction du pilotage interministériel**  
**Pôle Environnement**  
**Guichet Unique ICPE**  
Tél. 03.86.60.71.47

N°58-2018-11-30-001

### ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture d'un compte de consignation  
« PPRT ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE – Financement des mesures foncières »  
dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de GIMOUILLE

---

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L. 518-17 et suivants du code monétaire et financier ;

**VU** les articles L. 515-16, L. 515-16-3, L. 515-19-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-29-002 du 29 juin 2017 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques concernant l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ, sis sur le territoire de la commune de GIMOUILLE et impactant le territoire des communes de GIMOUILLE et CHALUY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-06-25-002 du 25 juin 2018 prorogeant le délai de signature de la convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT autour de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE,

**VU** la convention de financement des mesures foncières relatives au PPRT de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ de GIMOUILLE signée le 26 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures foncières relatives au PPRT de l'établissement ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE, le coût total du financement des mesures foncières a été estimé à 1 754 679 € ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des parties prenantes :

- ÉTAT
- COLLECTIVITÉS FINANCEURS :
  - Communauté d'agglomération « Nevers Agglomération »
  - Conseil départemental de la Nièvre
  - Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté



- EXPLOITANT :
  - ANTARGAZ FINAGAZ
- COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR :
  - Commune de GIMOUILLE

ont donné un avis favorable :

- aux modalités de financement des mesures foncières relatives à ce PPRT,
- au recours, pour ces mesures foncières, à la consignation, par la Caisse des Dépôts et Consignations, des contributions financières des collectivités financeurs et de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions susmentionnées, la consignation des contributions financières des différentes parties auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations nécessite la création préalable d'un compte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est ordonnée l'ouverture, à la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un compte de consignation ouvert au nom de « PPRT ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE – Financement des mesures foncières » pour y recevoir les contributions financières des collectivités financeurs et de l'exploitant tels que définies dans la convention tripartite de financement, signée le 26 octobre 2018, pour la mise en œuvre des mesures foncières de délaissement prévues par le PPRT ANTARGAZ FINAGAZ à GIMOUILLE.

### ARTICLE 2 :

Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts de consignation produits abondent les comptes de consignations. Ils sont versés à la commune de GIMOUILLE dès que la convention de financement susvisée est déclarée caduque en application des dispositions de son article 14.

### ARTICLE 3 :

Les appels de fonds aux collectivités financeurs et à l'exploitant pour le versement à la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté, sont réalisés par la collectivité acquéreur, à savoir la commune de GIMOUILLE.

Une fois la contribution versée, la Caisse des Dépôts et Consignations fournira à chaque financeur un récépissé de consignation attestant du versement des sommes dues par les parties au titre de la convention de financement susvisée.

#### ARTICLE 4 :

4.1. La déconsignation des fonds sera effectuée, par la Caisse des Dépôts et Consignations, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, sur la base d'un arrêté du Préfet de la Nièvre, à la demande de la commune de GIMOUILLE, chargée de mettre en œuvre les mesures foncières du PPRT sur son territoire.

Pour la déconsignation des fonds correspondant à l'acquisition des biens et à leur mise en sécurité, les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- référence au présent arrêté de consignation ;
- référence à la convention de financement ;
- nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- référence du bien concerné ;
- référence à la mise en demeure d'acquiescer ;
- référence de l'acte translatif de propriété ou du jugement définitif de fixation du prix et de transfert de propriété ;
- référence aux factures correspondant aux travaux de limitation des accès au bien concerné ;
- montant à verser au bénéficiaire.

La décision administrative devra être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

4.2. Pour la déconsignation des fonds correspondant à la démolition des biens acquis, les éléments suivants devront être mentionnés dans la décision administrative de déconsignation :

- référence au présent arrêté de consignation ;
- référence à la convention de financement ;
- nom et adresse du bénéficiaire des fonds déconsignés ;
- référence des biens concernés ;
- référence des factures correspondant aux travaux de démolition des biens concernés ;
- montant à verser au bénéficiaire.

La décision administrative devra être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Nièvre. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

#### ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Maire de GIMOUILLE et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 30 NOV. 2018  
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

3

Préfecture de la Nièvre

58-2018-12-06-002

établissant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités  
à publier les annonces judiciaires et légales pour le  
département de la Nièvre



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
Et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales, des Elections  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par : Mme MARTIN  
mail : pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr

58-2018- 12-06-002

### ARRÊTÉ

établissant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier  
les annonces judiciaires et légales pour le département de la Nièvre

**La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Rural et notamment son article R.142-3 ;

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

**Vu** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

**Vu** la circulaire MCCE1523849C du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

**Vu** les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTÉ

**Article 1er** : La liste des journaux habilités à publier, en 2019, les annonces judiciaires et légales est établie ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80  
<http://www.nievre.gouv.fr>

JOURNAUX	SIEGE SOCIAL	ZONE D'HABILITATION
<b><u>Quotidien</u></b> Le Journal du Centre	45 rue du Clos Four 63056 Clermont-Ferrand Cedex 2	<b>Ensemble du département</b>
<b><u>Hebdomadaires</u></b> Le Journal du Centre Dimanche	45, rue du Clos - Four 63056 Clermont-Ferrand Cedex 2	<b>Ensemble du département</b>
Terres de Bourgogne	1 rue des Coulots 21110 Bretenières	<b>Ensemble du département</b>
Le Régional de Cosne et du Charitois	45, rue du Clos - Four 63056 Clermont-Ferrand Cedex 2	<b>Ensemble du département</b>
La Voix du Sancerrois	45, rue du Clos - Four 63056 Clermont-Ferrand Cedex 2	<b>Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire</b>

**Article 2 :** Pendant l'année 2019 et pour le département de la Nièvre, le journal « Terres de Bourgogne » 1 rue des Coulots – 21110 Bretenières, est également habilité à recevoir les appels de candidature de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

**Article 3 :** Les prescriptions techniques applicables à la présentation des annonces seront rappelées dans l'arrêté ministériel conjoint qui sera pris ultérieurement par les ministres en charge de l'économie ainsi que de la culture et publié au Journal Officiel.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié au Procureur de la République, au Président de la Chambre des Notaires, au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Nevers, le 06 DEC. 2018

La Préfète.  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane COSTAGLIOLI

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Préfecture de la Nièvre

58-2018-11-30-002

portant classement dans la catégorie III de l'office de  
tourisme intercommunal Bazois Loire Morvan



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Collectivités Locales, des Elections  
et des Activités Réglementées  
Affaire suivie par Mme MARTIN  
Mail : [pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr](mailto:pref-activites-reglementees@nievre.gouv.fr)  
Tél : 03.86.60.71.33  
Fax : 03.86.60.71.19

NEVERS, le 30 NOV. 2018

N° 58-2018-11-30-002

A R R Ê T É  
portant classement dans la catégorie III  
de l'Office de tourisme intercommunal Bazois Loire Morvan

-----

La Préfète de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10-1, L 134-5, D 133-20 à D 133-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bazois Loire Morvan en date du 13 février 2018 demandant le classement en catégorie III de l'office de tourisme intercommunal Bazois Loire Morvan et autorisant sa présidente à déposer le dossier correspondant ;

VU le dossier déposé le 25 septembre et réputé complet en date du 26 novembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

A R R Ê T É

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Office de tourisme Bazois Loire Morvan, dont le siège administratif est situé 13 rue Henri Renaud – 58360 Saint Honoré les Bains est classé dans la catégorie III.

**ARTICLE 2 :** L'office de tourisme intercommunal se compose de 5 bureaux d'informations touristiques situés à :

- Châtillon en Bazois – 27 rue du Docteur Dubois
- Cercy la Tour – Quai Antoine Lacharme
- Moulins Engilbert – 11 Place Lafayette
- Saint Honoré les Bains – 13 rue Henri Renaud
- Luzy – Place Chanzy

.../...

*ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80  
<http://www.nievre.gouv.fr>*



**ARTICLE 3** : Le présent classement est valable pour une durée de **cinq années** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent classement sera signalé, devant l'office de tourisme, par un panneau conforme aux dispositions de l'annexe II-A de l'arrêté du 12 novembre 2010 (voir pièce jointe).

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires de Saint Honoré les Bains, Châtillon en Bazois, Cercy la Tour, Moulins-Engilbert, Luzy
- à la Présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan
- à la Directrice de l'office intercommunal Bazois Loire Morvan

et dont copie sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon
- la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France Comté,
- l'Agence de développement touristique de la Nièvre – 3 rue du Sort- 58000 Nevers
- Atout France (agence de développement touristique de la France)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Nièvre.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon -22 rue d'Assas – 21061 DIJON CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.*



SDIS de la Nièvre

58-2017-11-27-010

Arrêté honorariat Denis ROGER

*Nomination Médecin Colonel Honoraire*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRÊTÉ N° 17**

Notifié le
A
Signature

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté en date du 15 mai 2018 nommant M. ROGER Denis au grade de médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2018 mettant fin aux fonctions de M. ROGER Denis, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 30 juin 2018 ;

Considérant que M. ROGER Denis totalise 33 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition de la préfète de la Nièvre ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er** - M. ROGER Denis, médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Nièvre, né le 15 mars 1952, est nommé médecin colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 30 juin 2018, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - La préfète de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **27 NOV. 2018**

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre,

  
Guy HOURCABIE

Pour le ministre et par délégation,

La Sous-Directrice de la Doctrine  
et des Ressources Humaines

  
Mireille LARREDE

SDIS de la Nièvre

58-2018-11-30-004

## ARRETE N°2018-SDIS-81 - LISTE OPERATIONNELLE

*Liste d'aptitude opérationnelle des Officiers et Sous-Officiers composant l'État-major  
Opérationnel du SDIS de la Nièvre*

Service Départemental d'Incendie  
Et de Secours de la Nièvre  
Groupement Gestion des Risques

## ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des Officiers et Sous-Officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, pour les années 2018 et 2019

N° 2018-SDIS-81

*La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
  - VU** l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** l'arrêté n° 2017-SDIS-115 portant approbation du règlement opérationnel départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
  - VU** la note de service 2044 du 6 mai 2013 relative à la formation annuelle des Chefs de Groupe ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE :

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste opérationnelle des Chefs de Site – Directeurs de Permanence, pour les années 2018 et 2019, est composée des officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
BRUNEAU Michaël	Lieutenant -Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
COIGNET Pierre	Lieutenant -Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
HULLO Fabien	Commandant	Chef de Site	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LAVOLE Patrice	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR
TIRLO Julien	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR

**ARTICLE 2** : La liste opérationnelle des Chefs de Colonne – Officiers de Permanence Départementale, pour les années 2018 et 2019, est composée des officiers de sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
HULLO Fabien	Commandant	Chef de Colonne	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LAVOLE Patrice	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
GUILLOT Frédéric	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
HERBOURG Romain	Capitaine	Chef de Colonne	CIS DECIZE
LOYAU Christophe	Capitaine	Chef de Colonne	CIS NEVERS LA SANGSUE
MOUCHE Frédéric	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR

**ARTICLE 3** : La liste d'aptitude opérationnelle des Chefs de Groupe, pour les années 2018 et 2019, est composée des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
COLLET Michel	Lieutenant-Colonel	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
OSBERY Jean-Paul	Capitaine	Chef de Groupe	CIS PREMERY
ROBITEAU Robert	Capitaine	Chef de Groupe	CIS CHANTENAY ST IMBERT
ACQUART Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
AULARD Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
BARROCO Dino	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CORBIGNY
BERTHIER Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR

<b>Noms-Prénoms</b>	<b>Grades</b>	<b>Libellé complet</b>	<b>Affectation</b>
BERTHOUX Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
BERTRAND Stéphane	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
BONNARD Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE
BOULANDET Patrick	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
BUFFET Joël	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CHEVRIER Hubert	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
CORDE Michel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DONZY
COUDRIN Thibaud	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS TANNAY
DAUTELOUP Julien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE
DELFOSSÉ Laurent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LORMES
DEVEAU Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
DUCROT Antoine	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRASSY
DUMARAY Gilles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MONTREUILLON
DURAND François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS ENGILBERT
DUVAL Lionel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
EVARD Benoît	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS OUROUX EN MORVAN
GARRUCHO Albert	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GEORGES Olivier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRASSY
GOUEL David	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GUDZIK Vincent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
GUILLOT Sylvain	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
JACQUEMARD Denys	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
JOLLY Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LARTEAU Alexis	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
LEJOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS EN GILBERT

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
MARIE Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS LA SANGSUE
MARTIN Louis	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
MAUNOIR Mickaël	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
MERLIER Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
MILLOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS SURGY
POURSIN Franck	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
RENAUD Charles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
SERREAU Ludovic	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHANTENAY ST IMBERT
TOUZEAU Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS VARZY
VERIN Ludovic	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
VIGNERON François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST BENIN D'AZY
BIET Dominique	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS SAINT-SAULGE
GAUTHERON Bernard	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS DECIZE
MOREAU Philippe	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE
PECHINE Laurent	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
PETITJEAN Bastien	Sergent	Chef de Groupe	CIS LUZY

**ARTICLE 4** : Cette liste est valable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2018-SDIS-62, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des officiers et sous-officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour l'année 2018, est abrogé.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 30 NOV. 2018

La Préfète de la Nièvre,

  
Sylvie HOUSPIC

SDIS de la Nièvre

58-2018-10-02-009

Maintien de la mise à disposition du Colonel SAMMUT

*Maintien de la mise à disposition du Colonel SAMMUT*





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**ARRETE N°18**

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 ;  
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;  
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2017 pris en application de l'article 2 du décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 fixant les équivalences aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2018 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;  
Vu l'arrêté du 20 février 2017 nommant monsieur Jean-Claude SAMMUT au grade de colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
Vu la demande en date du 28 mars 2018, de monsieur Jean-Claude SAMMUT, sollicitant le renouvellement de sa mise à disposition ;  
Vu la convention conclue entre le service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre et l'Etat ;  
Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente réunie lors de sa séance du 6 juillet 2018 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>.** Monsieur Jean-Claude SAMMUT, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre est maintenu en position de mise à disposition de l'Etat pour exercer la fonction d'inspecteur à l'inspection générale de la sécurité civile, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une durée de 3 ans.

**Article 2 -** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 -** Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le

2 OCT. 2018

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de  
secours de la Nièvre

Guy HOURCABIE

Le chef de service,  
adjoint au directeur général de la sécurité civile  
et de la gestion des crises  
chargé de la direction des sapeurs-pompiers

Michel MARQUER

Notifié le :

A

Signature :